



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-12-19-00001

abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, implantées sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 autorisant la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, dont le siège social est situé ZI de Teinte – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE, à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-156 du 1^{er} février 2016 mettant en demeure la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane VIVES, de respecter les prescriptions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sous un délai de 6 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-27-002 du 27 juillet 2020, modifié, rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY située ZI de Teinte sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 1^{er} décembre 2022 faisant état de la constatation le 20 octobre 2022 de la régularisation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 1^{er} février 2016, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY était rendue redevable, par arrêté du 27 juillet 2020, susvisé, d'une astreinte journalière de onze fois 50 euros, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 1^{er} février 2016, susvisé, en :

- réalisant des mesures des rejets atmosphériques sur l'ensemble des points précisés et à la fréquence précisée par l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 susvisé, sur l'analyse et les mesures prises concernant les rejets non-conformes en CO,
- mettant en circuit fermé l'installation et en justifiant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- réalisant des plans à jour des réseaux d'eau et du système de lutte contre l'incendie,
- analysant des eaux pluviales permettant de démontrer la conformité aux VLE,
- réalisant des relevés piézométriques par un organisme compétent,
- mettant en place la protection des bennes de DIB des intempéries,
- fournissant une proposition d'actions correctives à mettre en place pour respecter les valeurs limites de bruit de l'arrêté préfectoral d'autorisation et en mettant en place une haie de protection au point 3,
- justifiant la présence des traceurs de pollution présents dans les eaux souterraines (tébuconazole) et les eaux superficielles (cyperméthrine et tébuconazole) et la mise en place d'actions correctives,
- réalisant des essais de lessivage permettant de justifier la durée et la suffisance du stockage sous abri de produits finis,
- réalisant l'étude technique concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau du Martray,
- mettant en place de rétentions sous les stockages de produits ou déchets liquides,

et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Abrogation

L'astreinte administrative journalière, dont est rendue redevable la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY par arrêté du 27 juillet 2020, modifié, susvisé, est abrogée.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (DIJON),
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
- le Directeur départemental des finances publiques du Doubs,
- le Chef du centre des prestations comptables mutualisé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

